



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2025_05_156 **Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

VU la délibération n°92/16 du conseil municipal du 28 septembre 2016,

VU l'arrêté municipal n°017/2022 du 10/01/2022 réglementant l'utilisation de la halle place François Mitterrand,

CONSIDERANT la demande d'occupation de la halle de la place François Mitterrand formulée par les associations « Air&Co » et « Eclats de Musique », par la SARL « La Villa Christine » et la commerçante « Lilou's Sweets », dans le but d'y organiser des animations pour la fête de la musique 2025

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Dans le cadre de la fête de la musique 2025, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée, le samedi 21 juin 2025 de 14h à 00h00 place François Mitterrand au Haillan pour l'organisation d'animations à l'association « Air&Co » et l'association « Eclats de musique », ainsi qu'à la SARL La Villa Christine et la commerçante Lilou's Sweets pour proposer une offre de restauration durant l'évènement.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet.

Article 2 : Conditions d'autorisation

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Article 3 : Conditions d'installation

Pour les installations ponctuelles lors de manifestations municipales, pour l'année 2025, la redevance est nulle.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 4 : Responsabilités

La commune du Haillan est dégagée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir au permissionnaire durant l'exercice de ses activités. Le permissionnaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers.

Article 5 : Hygiène

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène suivantes :

- Les eaux usées, les ordures ménagères ainsi que tout autre déchet doivent être récupérés par l'occupant en vue de leur élimination ultérieure, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Les produits alimentaires sont préparés, entreposés et vendus conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental et du Code de la consommation ;
- L'emplacement ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation de l'occupant et ce jusqu'à son départ.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

Selon le cas, les contrevenants s'exposent à une contravention pouvant aller de la première classe (maxi 38€) à la cinquième classe (1500€ à 3000€ en cas de récidive).

Le contrevenant se verra immédiatement retirer son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Exécution

Madame la directrice générale des services, la police municipale de la commune du Haillan et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles
- Police municipale du Haillan
- Service Vie associative du Haillan
- Aux permissionnaires titulaires de l'autorisation



Fait au Haillan,
La Maire,

19 MAI 2025

Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte